

Règlement sur les ordures de la commune de Meyriez

Table des matières

	page
I. PRINCIPES	2
II. ORDURES DE LOTISSEMENT	
a) Définitions communes	3
b) Ordures ménagères	4
c) Déchets encombrants	5
d) Déchets verts	5
e) Industries, commerces et entreprises de service	5
III. DECHETS SPECIAUX	6
IV. FINANCEMENT	6
V. DISPOSITIONS FINALES	7
VI. APPROBATION	8

Appendice
Prix des taxes

L'assemblée communale de Meyriez du 18 décembre 1995 se basant sur:

- la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983;
- la loi fédérale sur la protection des eaux et sur la pollution du 8 octobre 1971;
- le règlement d'application du 22 septembre 1974;
- la loi sur les communes du 25 septembre 1980;

décide:

I. PRINCIPES

But

article 1

¹ La commune surveille sur son territoire l'enlèvement des ordures de tout genre.

² Elle organise la collection, le transport, l'exploitation et le ramassage des ordures de lotissement.

³ Elle encourage par des mesures adéquates la diminution des ordures

Organisation

article 2

Le ramassage des ordures est surveillé par le conseil communal.

Information

article 3

¹ Le conseil communal informe la population sur les questions relatives aux ordures, notamment sur les possibilités de réduction et d'exploitation des ordures, sur le service de ramassage, sur les ramassages spéciaux et sur les sortes d'ordures et leurs qualités.

² Le conseil communal informe sur la gestion des ordures et émet des directives pour le ramassage des ordures pendant les jours fériés, sur les ramassages spéciaux et sur l'installation communale pour le dépôt des ordures.

Utilisation obligatoire

article 4

Chaque personne a l'obligation, dans le cadre du règlement, de remettre ses ordures au service de ramassage ou au dépôt communal.

Exceptions

article 5

¹ Le compostage des déchets de cuisine, de jardin ou d'industries est autorisé, pour autant qu'il ne mette pas en danger de polluer l'eau ou n'embarrasse pas des voisins par des émissions nauséabondes et qu'il corresponde aux lois cantonales et fédérales.

² Le conseil communal peut exempter des industries, des entreprises ou des commerces de l'utilisation obligatoire, (article 4) si celles-ci peuvent éliminer leurs ordures de façon indépendante et selon la loi en vigueur.

³ Le conseil communal désigne les industries, entreprises ou commerces qui éliminent et transportent eux-mêmes leurs ordures auprès de décharges officielles (article 40, alinéa 1 du règlement d'application).

⁴ Le conseil communal désigne les industries, entreprises ou commerces qui éliminent ou exploitent seuls leurs ordures. Qui par leurs emplacement, leur volume ou genre d'ordures et ou, pour des raisons financières ne peuvent pas éliminer leurs ordures auprès de décharges officielles.

Interdiction d'entreposer

article 6

ou de jeter	<p>¹ Jeter, entreposer ou abandonner des ordures à l'extérieur des dépôts ou des décharges officielles est interdit.</p> <p>² Le compostage est autorisé selon l'article 5, alinéa 1.</p>
Contrôle	<p>article 7</p> <p>¹ L'organe compétant est autorisé à contrôler ponctuellement des ordures d'industries, d'entreprises ou de commerces, il peut, si cela est nécessaire engager des spécialistes pour ces travaux, en outre, il a le droit d'ouvrir certains emballages de déchets pour en contrôler le contenu.</p> <p>² Le devoir d'informer les autorités est régi par les articles 46 et 47 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.</p>

II. ORDURES DE LOTISSEMENT

a) Définitions communes

Poubelles	<p>article 8</p> <p>¹ Le conseil communal installe et fait vider des poubelles aux emplacements communautaires, comme par exemple, places publique, de détente ou d'installations de jeux.</p> <p>² Ces poubelles sont prévues pour des petites ordures, elles n'osent pas être employées pour le dépôt d'ordures ménagères ou d'objets volumineux.</p>
Brûler des déchets	<p>article 9</p> <p>Il est interdit de brûler des ordures ou des déchets dans la nature.</p>
Eliminer des déchets par les canalisations	<p>article 10</p> <p>Il est interdit d'éliminer des déchets ou ordures de toutes sortes par les canalisations.</p>
Exploitation	<p>article 11</p> <p>L'exploitation de certaines ordures est régie par leurs possibilités techniques. Le conseil communal décide sur l'installation d'entrepôts séparés et sur l'organisation des ramassages spéciaux.</p>
Compostage	<p>article 12</p> <p>¹ Les ordures ménagères, de jardin ou de commerce doivent être compostées par leurs propriétaires. Les propriétaires doivent, sur demande de leurs locataires, installer des sites de compostage pour autant que la situation le permet et qu'ils correspondent aux lois cantonales et fédérales.</p> <p>² La commune encourage et soutien le compostage d'ordures prévus à cet effet.</p>
Cadavres d'animaux	<p>article 13</p> <p>¹ Les cadavres d'animaux doivent être déposés aux entrepôts prévus à cet effet.</p> <p>² Les lois cantonales et fédérales sur la propagation d'épidémies animales restent en vigueur.</p>
Transposition	<p>article 14</p> <p>Le conseil communal décide:</p> <ul style="list-style-type: none">- sur l'adhésion de la commune à une association de commune ou à une corporation pour le ramassage des ordures et à sa contribution financière

- sur des contrats avec des tiers pour la collecte et le ramassage des ordures sur le territoire communal.

Exclus du ramassage**article 15**

¹ Sont exclus du ramassage ordinaire:

- a) Les ordures pour lesquelles un ramassage spécial est organisé ou pour lesquelles il existe une décharge spéciale.
- b) Les ordures liquides, pâteuses, fortement humides, inflammables, empoisonnées ou corrosives.
- c) Les ordures de démolition, d'excavation, de chantier, neige, glace ou cailloux.
- d) Les ordures de boucheries ou d'abattoirs.
- e) Les ordures de commerce, d'industries et des ordures mentionnées à l'article 25.

² Les ordures désignées à l'article 15, alinéa 1 b) à e) sont à enlever, selon les prescriptions et aux frais des propriétaires. Ces enlèvements peuvent être organisés par la commune si les propriétaires le demandent.

b) Ordures ménagères**Définition****article 16**

¹ Les ordures ménagères sont des ordures journalières d'appartements et de leur environnement enlevées régulièrement pour cause d'ordre et hygiène.

² Les ordures de salle d'attente, de bureaux d'industries, de commerce ou d'administration sont considérées comme ordures ménagères.

Conteneurs**article 17**

¹ Les ordures ménagères sont à déposer exclusivement dans les conteneurs marqués au nom du propriétaire. (Système de reconnaissance).

² Les ménages ou commerces qui possèdent déjà un conteneur peuvent le faire équiper par le système de reconnaissance.

³ Les conteneurs sont achetés et soignés par les utilisateurs.

Jours de ramassage, emplacements**article 18**

¹ Le nombre de ramassage par semaine est fixé par le conseil communal.

² Le ramassage, la collection et l'emplacement de dépôt pour d'autres ordures est rendu publique.

Préparation**article 19**

¹ Le jour du ramassage, les conteneurs doivent être préparés à temps.

² Le conseil communal peut désigner l'emplacement des conteneurs pour le ramassage des ordures dans certains quartiers ou lorsque l'accès à la propriété est difficile.

c) Ordures encombrants**Définition****article 20**

¹ Les déchets encombrants sont, pour autant qu'ils ne puissent pas être enlevés selon l'article 11, des déchets solides: comme par exemple, meubles, matelas et emballages.

vieux métal, par exemple, vélos, potagers, réfrigérateurs, étagères et autres.

² Le poids maximum par pièce et de 30 kg et mesure au plus 1,6 m de longueur.

³ Les ordures d'industries ou de commerce ne peuvent pas être considérés comme déchets encombrants au sens de cet article.

⁴ Tous les déchets qui entrent et peuvent être ramassés avec un conteneur ne sont pas acceptés comme déchets encombrants.

Ramassage

article 21

¹ Le nombre et les dates de ramassage des déchets encombrants sont fixés et publiés par le conseil communal.

² La préparation des déchets encombrants pour le ramassage doit être faite de manière à ne pas entraver la circulation et que son chargement en soit facilité (attacher pour empêcher le risque de blessure).

³ Le conseil communal peut exclure certains déchets encombrants du ramassage.

⁴ Les déchets encombrants ne doivent pas dépasser 1 m³ par ramassage, les déchets encombrants dépassant 1 m³ sont à éliminer aux frais des propriétaires.

d) Déchets verts

Définition

article 22

Les déchets verts sont des déchets organiques compostables. La désignation „déchets compostables“ est fixée par l'entreprise qui enlève ces déchets.

Ramassage

article 23

¹ Le nombre, les dates et les prescriptions pour le ramassage des déchets verts sont fixés et publiés par le conseil communal.

² La préparation pour le ramassage des déchets verts doit se faire exclusivement dans des conteneurs prévus à cet effet ou dans des emballages ouverts. Branches, broussailles ou taillis doivent être ficelés solidement, ne pas dépasser 1,5 m de longueur et peser au maximum 30 kg.

e) Industries, commerces et entreprises de service

Ramassage

article 24

¹ Les industries, commerces et entreprises de service font ramasser, en général, leurs déchets, déposés dans des conteneurs avec le système de reconnaissance, par le ramassage normal.

² Suivant le genre et la quantité de déchets le conseil communal peut convenir avec les propriétaires, des ramassages, qui seront remis directement aux installations d'élimination ou aux exploitations de déchets (par exemple, huile de friture de restaurants, etc).

III. DECHETS SPECIAUX

Définition

article 25

Les déchets spéciaux sont:

- a) Des déchets dangereux selon la loi fédérale sur l'environnement (ordonnance sur le transport des déchets spéciaux).
- b) Des déchets ou objets de toutes sortes, qui à cause de leur composition ou de leur volume ne peuvent pas être exploités ou éliminés de façon conventionnelle dans des centres de récupération ou des stations de traitement des eaux usées et qui doivent être exploités dans des installations spéciales.

Responsabilité des propriétaires

article 26

¹ Les propriétaires sont responsables de l'élimination des déchets spéciaux.

² Les déchets spéciaux peuvent être remis seulement aux entreprises ou installations reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

³ En petite quantité, les déchets spéciaux par exemple batteries, médicaments ou poison, peuvent être rendus auprès du vendeur des articles en question.

Collecteur pour petites quantités

article 27

¹ La commune installe pour elle ou avec d'autres communes, des collecteurs pour des petites quantités de déchets spéciaux de ménage.

² Le conseil communal informe la population sur ces collecteurs.

Séparateurs d'huile et d'essence

article 28

La commune est responsable pour la surveillance de la vidange des séparateurs d'huile et d'essence non industrielles.

IV. FINANCEMENT

Financement pour le ramassage des ordures

article 29

¹ Le financement pour le ramassage des ordures du dépôt public se fait par la commune; pour ce fait, elle dispose:

- des taxes du producteur de déchets;
- de l'argent de la vente des déchets collectionnés.

² Le ramassage de déchets spéciaux, les livraisons directes à des décharges spéciales (article 24, alinéa 2), les déchets particuliers à l'exception de ce qui peut être remis au dépôt public ou aux actions d'élimination fixées par le conseil communal (article 26) et les vidanges des séparateurs d'huile et d'essence sont à la charge des propriétaires (article 28).

Base pour le calcul des taxes	article 30 ¹ Les taxes doivent couvrir les frais pour: - L'exploitation, l'entretien et les frais administratifs du ramassage des ordures. - Les frais découlant du dépôt public. ² Le prix des taxes doit, compte tenu des frais d'exploitation, encourager la réduction et l'exploitation écologique des ordures.
Prix des taxes	article 31 L'assemblée communale promulgue le prix des taxes, qui sont approuvés par la direction des travaux publics du canton. Ces taxes règlent: - le prix de la taxe de base; - le prix de la taxe au poids; - le prix de la taxe de déchargement; - le prix des services particuliers, des contrôles et des ordonnances; - le prix de la poursuite des débiteurs et de l'encaissement des taxes.
V. DISPOSITIONS FINALES	
Délégation de compétence	article 32 Se basant sur l'article 10, alinéa 3, de la loi sur les communes, l'assemblée communale délègue au conseil communal le droit d'augmenter le prix des taxes, dans le cadre du principe de recouvrement des frais, de 30% en général, mais au maximum le doublement des taxes indiquées.
Droit de recours	article 33 ¹ Chaque recours contre l'application de ce règlement est à adresser par écrit au conseil communal, qui statuera sur celui-ci. ² Lorsqu'un recours est rejeté ou partiellement rejeté, le recourant peut, dans les 30 jours, recourir auprès du préfet de district.
Dispositions pénales	article 34 ¹ Chaque infraction contre ce règlement peut être amendable, suivant la gravité du cas, de frs 20.- à frs 1'000.-. ² Les dispositions pénales se rapportant au droit fédéral et au droit cantonal restent réservées.
Abrogation	article 35 Toutes les dispositions, ordonnances précédentes et en particulier le règlement sur l'enlèvement des ordures du 17 juin 1991 sont abrogées.
Entrée en vigueur	article 36 l'entrée en vigueur de ce règlement est fixé au 1er avril 1996, après avoir été approuvé par l'assemblée communale et la direction des travaux publics du canton de Fribourg.

VI. APPROBATION

Approuvé par l'assemblée communale du 18 décembre 1995.

Le Syndic

Le secrétaire

W. Zürcher

E. Speich

Approuvé par la direction des travaux publics du canton de Fribourg le 19 juin 1996.

En cas de litige, la version allemande de ce règlement fait foi.